**7404**

**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés**

**relative à la présence d’un collaborateur du rapporteur**

**lors de réunions de commission**

La commission a décidé, dans sa majorité, qu’à l’avenir le rapporteur pourra se faire accompagner par un collaborateur. Il semble évident aux membres de la commission que ce collaborateur assistant à une réunion de commission ne peut pas participer aux débats et qu’il ne peut qu’assister à la réunion pour le point à l’ordre du jour dont il a la charge. La notion de collaborateur comprend les personnes ayant conclu un contrat de travail ou de prestation de services avec un ou des députés ou alors avec un groupe ou une sensibilité politiques/techniques.

Il est précisé que si plusieurs co-rapporteurs ont été désignés pour un projet, chaque co-rapporteur pourra se faire assister de son collaborateur.